

adopté.

SÉNAT

le 18 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la prévention et à la répression
des infractions en matière de chèques.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1975, 1989 et in-8° 512.
2164, 2174 et in-8° 554.

Sénat : 61 et 65 (1971-1972).
138 et 140 (1971-1972).

TITRE PREMIER

Modifications du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

.....

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Art. 3 bis.

Après l'article 57, il est inséré un article 57-1
ainsi rédigé :

« Art. 57-1. — La signification faite au tireur
du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou
insuffisance de provision vaut commandement de
payer.

« S'il n'y a paiement sur-le-champ, l'huissier
peut, sans autre procédure, saisir à titre conserva-
toire les biens meubles du tireur. »

Art. 3 ter.

..... Conforme

.....

Art. 6.

..... Conforme

TITRE II

Modifications du Code des Postes et Télécommunications.

(Première partie.)

Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 bis.

Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 103-1.* — La signification faite au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer.

« S'il n'y a paiement sur-le-champ, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir, à titre conservatoire, les biens meubles du tireur. »

.....

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11.

L'article premier de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition des titulaires de comptes de chèques par les personnes, établissements et entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés et par l'administration des Postes et Télécommunications.

« Toutefois, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à l'alinéa 1 ne peuvent délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré que si le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et portée officiellement à leur connaissance. Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions du présent alinéa.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à cet alinéa, peuvent, dans tous les cas,

refuser de délivrer des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et en demander la restitution lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées.

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

.....

TITRE IV

Application dans les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 13.

..... Conforme

TITRE V

Dispositions transitoires.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.